

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|----------------------------------|----------------------|
| NOTRE DOSSIER : | 15-0740 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | R-14-098 – 210312001 |
| DATE : | 10 DECEMBRE 2015 |

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le 9 juillet 2015, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus dans son dossier, soit la somme de 2 361 \$. Cette demande est faite en conformité avec l'article 38 al. 3 (1) du règlement qui prévoit qu'une personne qui obtient un droit de nature pécuniaire à la suite des services rendus dans le cadre de la loi qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, doit rembourser l'ensemble des coûts de l'aide juridique. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 décembre 2015.

[4] La preuve au dossier révèle que lorsque la demanderesse a obtenu l'aide juridique le 26 octobre 2010, elle était prestataire d'aide financière de dernier recours. La demanderesse a été représentée dans un litige qui l'opposait à la Régie des rentes du Québec. Le dossier s'est réglé par une entente hors cour en date du 30 décembre 2014. Lorsque le directeur général a pris connaissance de cette entente, il a constaté que la demanderesse était probablement inadmissible financièrement à l'aide juridique pour l'année 2014. Il a ensuite procédé à l'évaluation de son admissibilité financière à l'aide juridique. Comme la demanderesse n'avait pas fourni les documents requis, le directeur général lui a téléphoné pour obtenir les informations. Par la suite, il a expédié une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour les années 2010 à 2014, soit un montant de 2 361 \$.

[5] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a fait cession de ses biens au mois d'avril 2014. Elle ajoute que le coût des services rendus y compris l'expertise médicale avant la date de sa faillite en avril 2014 est une créance qui peut faire l'objet d'une réclamation dans la faillite.

[6] Le Comité est d'accord avec l'argument de la demanderesse selon lequel le coût des services rendus avant la date de faillite est une créance qui peut faire l'objet d'une réclamation dans la faillite. Quant à la dette pour les services rendus après la faillite, il ne s'agit pas d'une dette dont la demanderesse est libérée. Comme la facture sur laquelle s'appuie la demande de remboursement ne permet pas de distinguer si les sommes réclamées l'ont été avant la faillite, le Comité n'a d'autre choix que de retourner la demanderesse au bureau d'aide juridique afin que l'on réévalue son admissibilité financière pour l'année 2014 et le montant de la réclamation s'il y a lieu.

[7] **CONSIDÉRANT** qu'une partie des services a été rendue avant la faillite de la demanderesse et que la demanderesse en est donc libérée;

[8] **CONSIDÉRANT** que le directeur général n'a pas déterminé le coût des services rendus après la faillite de la demanderesse;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et retourne la demanderesse au bureau d'aide juridique afin que l'on établisse le montant de la réclamation le cas échéant.